

DECISION N°2021-L0471/ARCOP/ORD

sur demande de retrait de l'entreprise NAAM TECHNOLOGIE de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 04 août 2021 suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-002/LONAB/DG/DPS/DMA pour la livraison de pagnes et survêtements au profit de la LONAB (lot 02)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 23 Aout 2021 de l'entreprise NAAM TECHNOLOGIE contre la décision rendue par l'ORD en sa séance du 04 août 2021 ;

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Clarisse B. NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Ray Alexander BAYALA et Osseni Ben Farouk BANGAGNE, représentants de l'entreprise NAAM TECHNOLOGIE;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Augustin W OUEDRAOGO, Adama OUEDRAOGO et Ives N SOME, agents de la LONAB ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Adama YONABA, responsable de l'entreprise LA GALERIE DE PAGNES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que l'entreprise NAAM TECHNOLOGIE a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer sa décision rendue en sa séance du 04 Aout 2021 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 04 août 2021; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 24 août 2021 ; que l'entreprise NAAM TECHNOLOGIE a saisi l'ORD par lettre en date du 23 août 2021 ; qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

la LONAB a lancé de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-002/LONAB/DG/DPS/DMA pour la livraison de pagnes et survêtements à son profit ;

l'entreprise NAAM TECHNOLOGIE avait été déclarée non conforme au motif qu'il n'avait pas respecté le grammage du pagne ; qu'il avait saisi l'ORD et celui-ci avait décidé que son recours n'était pas fondée sur le grammage du pagne ;

le requérant affirme que le poids du pagne devait être situé entre 125 et 135 g/m² ; que cette spécification technique imposée par la CAM est imprécise et susceptible de fausser les résultats des tests en laboratoire car l'autorité contractante n'a pas précisée si les tests seraient effectuées sur les pagnes muni de leur logo ou leur motif ou au contraire sur des pagnes a nue car le poids varie selon ; que le gramme du pagne qu'il a fourni pesait 136g/m² soit 1 gramme de plus ; qu'il se demande si le gramme de plus est dû à l'ajout du motif et logo sur son échantillon ; que tout laboratoire doit prendre en compte une marge d'incertitude et qu'elle varie de plus ou moins 1 à plus ou moins 3 ; qu'il ne sait quel est la valeur de la marge d'incertitude et pourquoi la CAM n'a pas pris en compte celle-ci lors de l'évaluation de son offre ; que la CAM a oublié d'appliquer cette marge d'incertitude sur son offre ce qui a eu la lourde et regrettable conséquence de faire déclarer son offre non conforme ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort de la décision n°2021-L0424/ARCOP/ORD du 04 août 2021 que le requérant a fourni un pagne dont le grammage est de 136 g/m² au lieu de 135 g/m²; qu'il est donc aisé de constater qu'il n'a pas satisfait aux exigences du dossier ;

considérant que le requérant sollicite le retrait de cette décision au motif qu'elle a été prise sans tenir compte des marge d'incertitude ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les motifs relevés par le requérant ne sont pas pertinents ; qu'en effet, selon le rapport d'essai n°087/2021 du laboratoire de l'intendance du Ministère de la défense le grammage du pagne du requérant est de 136g avec une incertitude de mesure de +/-6 ; que dans ces conditions, en prenant la borne supérieure admissible, il est à 142g au lieu de 135g maximum demandé dans le dossier ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait de NAAM TECHNOLOGIE n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de retrait l'entreprise NAAM TECHNOLOGIE est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de NAAM TECHNOLOGIE n'est pas fondée ; que selon le rapport d'essai n°087/2021 du laboratoire de l'intendance du Ministère de la défense le grammage du pagne du requérant est de 136g avec une incertitude de mesure de +/-6 ; que dans ces conditions, en prenant la borne supérieure admissible, il est à 142g au lieu de 135g maximum demandé dans le dossier ;

-de confirmer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 12 août 2021, suite au recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-003/MEMC/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 25 août 2021

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite